Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 386 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. **X**
2. **X**

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. DELHEZ**
Place Léopold, 7/1
5000 NAMUR

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2025, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 novembre 2025.

Vu le titre I^er^ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocate, qui comparaît avec les parties requérantes, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 novembre 2023, les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 318 727 du 17 décembre 2024 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire aux parties requérantes.

1.2 Le 14 janvier 2025, la première partie requérante a introduit au nom de son enfant mineur une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°334 933

prononcé le 24 octobre 2025 par le Conseil, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides déclarant sa demande irrecevable.

1.3 Le 24 novembre 2025, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexes 13*quinquies*) à l'encontre des parties requérantes et leur enfant mineur. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 1er décembre 2025, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire adressé à la première partie requérante et à l'enfant mineur (ci-après : la première décision attaquée) :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.06.2024 et en date du 18.12.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare être enceinte de [sic] mois. En date du 16.04.2024, elle donne naissance en Belgique à son enfant. Le 14.01.2025, l'enfant introduit sa propre DPI. La demande jugée irrecevable par le CGRA le 23.06.2025. Contre cette décision, un recours a été introduit auprès du CCE. Le 28.10.2025, le recours a été rejeté par le CCE. L'intérêt supérieur de l'enfant est de rester avec sa mère et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire et afin de conserver le noyau familial les enfants se retrouveront sur l'ordre de quitter le territoire de l'intéressée. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les États membres et être venue accompagnée de son compagnon. Ce dernier fait également l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle[.]

L'[é]tat de santé

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressé [sic] déclare ne pas avoir de problème de santé, mais être enceinte de 5 mois, avoir reçu des vitamines et des médicaments. En date du 16.04.2024, elle donne naissance à son enfant en Belgique. Lors de son audition [sic] au CCE, l'intéressée fournit une attestation psychologique. L'intéressée a fourni un certificat psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressée n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire adressé à la seconde partie requérante (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.06.2024 et en date du 18.12.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressé déclare que sa compagne est enceinte de leur enfant. En date du 16.04.2024, elle donne naissance à un enfant en Belgique. Cependant, l'intéressé ne figure pas sur l'acte de naissance de l'enfant. A ce jour, il n'y a donc aucune preuve que l'intéressé soit réellement le père de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant est de rester avec sa mère et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire et afin de conserver le noyau familial, l'enfant se retrouvera sur l'[o]rdre de [q]uitter le [t]erritoire de sa compagne. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressé déclare ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les États membres et être venu accompagné de sa compagne. Cette dernière fait également l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle.

L'[é]tat de santé

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressé déclare ne pas avoir de maladies graves. Lors de son audition [sic] au CCE, l'intéressé fournit des documents médicaux et des photos, qui selon le CCE, concernent les blessures de l'intéressé aux mains et au pied gauche. L'intéressé a fourni des documents médicaux au CCE. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ces documents. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même [sic] d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.4 Le 30 décembre 2025, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 26 janvier 2026, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 Les parties requérantes prennent un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du « principe général de bonne administration ».

2.2 Sous un premier point intitulé « Le droit à être entendu », les parties requérantes font valoir que « la partie adverse affirme que, conformément à l'article 74/13, il doit être tenu compte, lors de la prise de la

décision litigieuse, du principe d'intérêt primordial de l'enfant ainsi que de la vie familiale et de la santé des [parties requérantes]. Qu'il s'agit finalement d'une formule toute faite puisqu'en pratique, dans la décision litigieuse, la partie adverse se contente d'affirmer que les [parties requérantes] n'ont aucun autre membre de leur famille sur le territoire et que la [première partie requérante] a déclaré avoir des problèmes psychologiques maïs que le document n'est pas fait par un médecin. Qu'il paraît particulièrement difficile, voire impossible, pour les [parties requérantes] de démontrer qu'elles ont bel et bien une vie privée et familiale ou encore des problèmes médicaux alors même que la partie adverse ne leur en laisse nullement l'opportunité. Que la partie adverse ne mentionne en effet nulle part, dans sa décision litigieuse, que les [parties requérantes] auraient, préalablement à l'adoption de cette décision, été entendu[e]s quant à leur intégration en Belgique et à l'existence d'une vie privée et familiale. Que cela est d'ailleurs avéré par le renvoi de la partie adverse à l'audition réalisée à l'Office dans le cadre du dépôt de leur demande de protection internationale, soit lorsque les [parties requérantes] venaient tout juste d'arriver sur le territoire belge. Qu'il paraît évident que depuis lors, et suite à leur séjour sur le territoire, leur vie privée et familiale a considérablement évolué. Que surtout, l'enfant des [parties requérantes] est né après cette audition et peut avoir des problèmes médicaux et une intégration spécifique qui méritait d'être examinée. Que la partie adverse ne peut d'ailleurs pas écarter cette possibilité dès lors qu'elle n'a nullement pris la peine de se renseigner davantage ou d'obtenir des informations actualisées. Qu'en ce qui les concerne personnellement, les [parties requérantes] n'ont nullement été entendues par [la partie défenderesse] préalablement à l'adoption de la décision litigieuse et n'ont, par conséquent, pas pu exposer leurs éléments d'intégration. Que la partie adverse se contente de motiver succinctement sa décision, en la basant notamment sur des suppositions et une audition datant d'il y a 2 ans et ne représentant nullement la réalité actuelle de la situation des [parties requérantes]. Que ces quelques phrases, par ailleurs erronées puisque ne tenant absolument pas compte de la situation actuelle des [parties requérantes], ne peuvent en aucun cas être considérées comme représentant une motivation adéquate. Que le requérant [*sic*] a seulement été interrogé aux prémices de sa [*sic*] demande de protection internationale quant à sa [*sic*] situation personnelle et médicale. Qu'il paraît évident qu'elle a pu, depuis lors, nouer toute une série de liens. Qu'elle peut également avoir développé une série de nouveaux problèmes médicaux ainsi que des problèmes médicaux concernant ses enfants et leur intégration. Que la partie adverse ne peut toutefois en être avertie en raison de son laxisme et de son manque de diligence. Qu'en effet, sans reprendre contact, au préalable, avec les [parties requérantes], [la partie défenderesse] a notifié cette décision litigieuse. Que les [parties requérantes] considèrent avec raison que la partie adverse aurait dû solliciter auprès d'e[lles] des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires quant à leurs problèmes médicaux ou encore à leur intégration en Belgique, *quod non*. Que si tel avait été le cas, la décision litigieuse eut été différente. Qu'en effet, la [première partie requérante] souffre de lourds problèmes psychologiques, ayant justifié la mise en place d'un suivi régulier. Qu'elle souffre précisément d'un trouble de stress post-traumatique et de dépression sévère avec des risques de suicide tel que relevé dans le certificat joint en annexe. Que ce suivi n'étant pas suffisant et l'état psychologique de la [première partie requérante] s'étant aggravé, un suivi psychiatrique ambulatoire a [*sic*] hauteur d'une fois par mois a été mis en place. Que la [première partie requérante] rencontre donc dès lors, en sus de son psychologue, le Dr. [G.]. Qu'elle a également un traitement médicamenteux à respecter et à ingérer quotidiennement, à savoir de l'excitalopram [*sic*], un antidépresseur. Que l'état psychologique et psychiatrique de la [première partie requérante] est actuellement grave et nécessite le respect strict de son suivi et de son traitement. Qu'il y a également lieu de souligner que cet état provient en partie du vécu lié au pays d'origine. Qu'en outre, si la partie adverse avait pris la peine de se renseigner, elle aurait su qu'en réalité les [parties requérantes] ont tissé une série de liens depuis leur arrivée. Que les [parties requérantes] ont été entendu[e]s seulement quelques jours après son arrivée, alors qu'elle[s] commençai[en]t seulement à trouver [leur] place et s'intégrer. Qu'il est par conséquent évident que les réponses qui ressortent de cette audition ne reflètent pas la réalité actuelle. Que les [parties requérantes] sont aujourd'hui très bien intégré[e]s en Belgique, ce qui n'est à aucun instant pris en compte par la partie adverse. Que les [parties requérantes] estiment qu'elles avaient le droit d'être entendues avant qu'une mesure individuelle qui les affecteraient défavorablement ne soit prise à leur encontre. […] Que le principe « *audi alteram partem* » ne trouve à s'appliquer que lorsque [la partie défenderesse] dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière. Qu'à nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce. Que [la partie défenderesse] aurait, préalablement à sa décision, dû entendre les [parties requérantes], ou à tout le moins, leur permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle de l'ordre de quitter le territoire afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » […]. […] Que si les [parties requérantes] avaient pu être entendu[e]s, [elles] auraient pu fournir les explications et les documents complémentaires, *quod non* en l'espèce. Qu'il y a donc une violation patente du principe *audi alteram partem* ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie. […] Qu'en l'espèce, il est indéniable que si [la partie défenderesse] avait interrogé les [parties requérantes], sa décision

eut été différente […]. Qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable les intérêts des [parties requérantes]. Que [la partie défenderesse] a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas aux [parties requérantes] de fournir des explications ou des documents complémentaires. Que la décision litigieuse comporte, en sus, des lacunes manifestes quant à sa motivation, en ce qu'elle se rattache uniquement à une audition d'il y a 2 ans et ne repose que sur de brefs arguments dont la réalité est erronée ».

2.3 Sous un second point intitulé « La motivation de la décision litigieuse — la violation de l'article 3 de la CEDH », les parties requérantes arguent qu' « au-delà du fait que la partie adverse ne tienne pas suffisamment compte des problèmes médicaux de la [première partie requérante] ainsi que de l'intégration de la famille sur le territoire, notamment en raison du fait que les [parties requérantes] n'ont pas été entendu[e]s, force est de constater qu'elle ne se prononce nullement quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, qui a pourtant été largement invoqué [*sic*] par les [parties requérantes] lors de leur demande de protection internationale et de leurs craintes vis-à-vis de leur pays d'origine. Que dans le cadre de leur demande de protection internationale, [elles] ont explicitement fait valoir des craintes de traitements inhumains et dégradants vis-à-vis de la Cote d'Ivoire. Qu'en sus, les documents médicaux déposés soulignent que la [première partie requérante] a vécu de multiples traumatismes en raison de maltraitances subies, violences physiques, psychologiques et sexuelles au pays d'origine. Qu'elle souligne d'ailleurs explicitement : « maltraitances sévères en Côte d'Ivoire (torture, violences physiques et psychologiques, violences sexuelles) ayant menées [*sic*] à une hospitalisation vu la gravité des violences physiques et à la perte d'un bébé (sous les coups, étant enceinte), par des membres de sa famille entre autre, ayant pour conséquence un trouble de stress post-traumatique. ». Que l'invocation par les [parties requérantes] de l'article 3 de la CEDH vis-à-vis de la Cote d'Ivoire semble dès lors indéniable. Que la partie adverse se devait par conséquent de procéder à un examen des éléments indiquant l'existence de ce risque. Qu'elle n'en fait toutefois nullement mention en termes de décision. […] Que la décision litigieuse comporte par conséquent des lacunes manifestes quant à sa motivation en ce qu'elle ne se prononce nullement quant à l'article 3 de la CEDH, pourtant invoqué à plusieurs reprises par [les parties requérantes] dans [leur] dossier ».

3. Discussion

3.1.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »[2]. Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil constate que les décisions attaquées sont prises sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

[1] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.
[2] C.E., 27 novembre 2008, n°188.251.

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[3].

3.2 En l'espèce, force est d'observer, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n° 318 727 du 17 décembre 2024, refusé de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugiées et de leur accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que les décisions attaquées sont également motivées par le fait que les parties requérantes se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motivations, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas contestées par les parties requérantes, en sorte qu'elles doivent être considérées comme établies.

3.3 **S'agissant de la première décision attaquée**

3.3.1 Le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé, s'agissant de l'état de santé de la première partie requérante que « *[l]ors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressé [sic] déclare ne pas avoir de problème de santé, mais être enceinte de 5 mois, avoir reçu des vitamines et des médicaments. En date du 16.04.2024, elle donne naissance à son enfant en Belgique. Lors de son audition [sic] au CCE, l'intéressée fournit une attestation psychologique. L'intéressée a fourni un certificat psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressée n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter* ».

Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas les avoir entendues avant la prise des décisions attaquées, et plus spécifiquement de ne pas avoir entendu la première partie requérante avant la prise de la première décision attaquée, notamment quant à son état de santé, et de s'être fondée sur des informations qui ont été données au début de sa procédure de protection internationale, ne représentant pas la réalité actuelle de sa situation, en violation de son droit à être entendue.

3.3.2 À cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »[4], d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure

[3] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.
[4] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »[5], d'autre part. À ce sujet, encore faut-il que les parties requérantes démontrent soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elles auraient pu faire valoir.

3.3.3 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité les parties requérantes à faire valoir, avant la prise des décisions attaquées, des « éléments relatifs à [leur] situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que les parties requérantes aient été entendues dans le cadre de leur demande de protection internationale, le 29 février 2024 pour la première partie requérante et le 1er mars 2024 pour la seconde partie requérante, ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que les parties requérantes aient été mises en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à leur demande de protection internationale dont elles entendaient se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre les parties requérantes lors de l'introduction de leur demande de protection internationale, notamment quant à l'établissement de l'État membre responsable de l'examen de ladite demande, et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard des décisions attaquées.

3.3.4 En termes de requêtes, les parties requérantes soutiennent que si la première partie requérante avait été entendue avant la prise de la première décision attaquée, elle aurait pu faire valoir des éléments relatifs à son état de santé, notamment le fait qu'elle souffre de stress post-traumatique et de dépression sévères avec risque de suicide, le suivi psychologique et psychiatre dont elle bénéficie, et son suivi médicamenteux. Afin d'étayer son propos, elle joint un certificat médical daté du 30 septembre 2025, rédigée par la Dre [C.G.], psychiatre, ainsi qu'une attestation de cette même docteure du 9 octobre 2025.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la première partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la première décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendue.

Le Conseil est d'avis que les éléments que la première partie requérante aurait fait valoir auraient pu influer sur le processus tant ils touchent à ceux que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et qui auraient par conséquent influé sur la décision.

3.3.5 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue que « [q]uant à la question des problèmes médicaux de [la première partie requérante] majeure, il échet également de les replacer dans leur contexte, en examinant les pièces communiquées quant à ce par [la première partie requérante] majeure en annexe au recours introductif d'instance, étant plus particulièrement le certificat médical type du 30 septembre 2025. Le libellé de celui-ci indique expressément que ledit certificat est « produit à l'appui d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 (…). ». En d'autres termes encore, près de deux mois avant l'adoption des actes litigieux, [les parties requérantes] avaient estimé que les problèmes de santé de [la première partie requérante] majeure justifiaient l'introduction d'une autre procédure, à savoir celle fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, dans l'exposé des faits du recours introductif d'instance, aucune explication n'est fournie quant à l'attentisme [des parties requérantes] qui n'avaient pas [*sic*] le nécessaire en adressant cette demande en bonne et due forme. [Les parties requérantes] ne sauraient dès lors, alors qu'e[lles]-mêmes, au vu des mentions figurant sur le certificat médical auquel [elles] se réfèrent, avaient estimé que les problèmes médicaux de [la première partie requérante] justifiaient une procédure spécifique dans le cadre de laquelle [elles] avaient tout loisir de faire valoir l'ensemble des éléments qui leur paraissaient utiles, tenter d'ériger en griefs les conséquences de leur propre attentisme procédural ayant consisté à ne pas introduire cette demande avant l'adoption des actes litigieux, le 24 novembre 2025, alors que le certificat médical type datait du 30 septembre 2025, cela, afin de reprocher à la partie adverse une absence d'audition complémentaire ».

[5] C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

Le Conseil constate que cette argumentation ne saurait renverser les constats qui précèdent. En effet, la partie défenderesse n'est pas fondée à reprocher aux parties requérantes leur « attentisme » dans l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9*ter*, celle-ci n'ayant pas mis en mesure les parties requérantes de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont il entendait se prévaloir, avant la prise des décisions attaquées. Le Conseil relève à toutes fins utiles que la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, le 30 décembre 2025, soit deux mois après la rédaction du certificat médical, en sorte que la critique d' «attentisme » fait à la partie requérante mérite d'être nuancée. Au demeurant, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable le 26 janvier 2026, sur base de l'article 9*ter*, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie requérante n'a déposé aucun document visant à démontrer son identité.

La moyen pris de la violation du droit à être entendue, s'agissant de la première décision attaquée, est fondé.

3.4 **S'agissant de la seconde décision attaquée**

3.4.1 Quant à la violation du droit d'être entendue de la seconde partie requérante, le Conseil renvoie aux points 3.3.2 et 3.3.3.

Le Conseil constate néanmoins que la seconde partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

En effet, en termes de requête, les parties requérantes soutiennent que si la seconde partie requérante avait été entendue avant la prise de la seconde décision attaquée, elle aurait pu « fournir les explications et les documents complémentaires, *quod non* en l'espèce », sans préciser lesquels. En effet, elles se contentent d'invoquer de façon vague son intégration et les liens tissés, ce qui ne saurait suffire.

Partant, le Conseil estime que la seconde partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la seconde décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que son droit d'être entendue aurait été violé en l'espèce.

3.4.2 Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante[6], que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la seconde partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, elle n'apporte pas la preuve qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH. La seconde partie requérante reste également en défaut de joindre un quelconque document à l'appui de sa requête afin de fonder la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il convient de constater que la demande de protection internationale des parties requérantes s'est définitivement clôturée par un arrêt du Conseil n° 318 727 du 17 décembre 2024 par lequel celui-ci a décidé de ne pas reconnaitre le statut de réfugiées aux parties requérantes et a refusé de leur accorder leur protection subsidiaire. Il a considéré à cet égard que « [d]ans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit de ces faits ou motifs manque de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ».

[6] Voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni,* § 100, et 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48.

S'il ne peut être automatiquement déduit du rejet d'une demande de protection internationale une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH[7], force est de constater qu'en l'absence de nouveaux éléments venant étayer les craintes de persécution et le risque réel de traitements inhumains et dégradants que la seconde partie requérante allègue, le Conseil ne peut que constater que la violation alléguée n'est pas établie. À ce sujet en effet, la seconde partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2025 à l'encontre de la première partie requérante, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT

[7] C.E., 30 avril 2004, n°130.891.